

SSGPI
Avenue de la Couronne
145A
1050 Bruxelles

Aux comptables spéciaux et aux services financiers de la zone
de police

Bruxelles, 23-11-2020

Votre référence

Votre gestionnaire de
dossier

Cellule Comptabilité

Notre référence SSGPI-RIO/2020/Quar_83

E-mail

ssgpi.cc.cpta@police.belgium.eu

Traitement de décembre 2020 – Date d'exécution

Cher(e),

1. Généralités

La loi du 11 décembre 2016, publiée au MB le 22 décembre 2016, modifie l'article 2 de l'AR n°279 du 30 mars 1984 comme suit :

“Par dérogation aux alinéas 1er et 2, le paiement du traitement du mois de décembre de l'année 2016 des membres du personnel de la police fédérale et des années 2016 à 2019 des membres du personnel de la police locale a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.”..

A partir de l'année 2020, le paiement du traitement du mois de décembre des membres du personnel de la Police Locale payés à **terme échu**, sera exécuté l'avant-dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Pour les membres du personnel de la police locale payés **anticipativement, rien ne change**. Ils continueront à recevoir le traitement de décembre le dernier jour ouvrable du mois de novembre.

Pour la police locale, une disposition transitoire prévue à l'article 2 de l'AR n° 279 du 30 mars 1984 avait été prévue pour permettre aux zones de la police locale de réunir progressivement les crédits nécessaires. En effet, le changement de la date de paiement du traitement de décembre oblige les zones de police locale à inscrire une fois 13 mois de traitement dans leur budget de police (point 1.2.2 circulaire PLP 59). Cette période transitoire est maintenant terminée.

2. Impact sur les fichiers outputs

Un run définitif spécifique au traitement du mois de décembre des membres du personnel payés à terme échu et un run spécifique au traitement du mois de janvier 2021 pour les membres du personnel anticipatif sont prévus. Le but est de mettre à disposition les fichiers outputs de manière séparée entre ces différents runs.

Ci-dessous un aperçu du déroulement des runs définitifs avec les différents calculs prévus pour le mois de décembre :

| | Date run définitif | FinDoc au plus tard | Date de paiement | Année de déclaration au PP |
|---------------------------------------|--------------------|---------------------|------------------|----------------------------|
| Allocation de fin d'année 2020 | 20/11/2020 | 02/12/2020 | 11/12/2020 | 2020 |
| Arriérés Police Locale | 08/12/2020 | 14/12/2020 | 30/12/2020 | 2020 |
| Traitement Terme échu Pol Loc | 11/12/2020 | 16/12/2020 | 30/12/2020 | 2020 |
| Traitement anticipatif Pol Loc | 18/12/2020 | 23/12/2020 | 04/01/2021 | 2021 |

La seule différence par rapport aux années précédentes concerne la publication de fichiers outputs. Il seront scindés avec **uniquement** la rémunération du traitement du mois de décembre 2020. Il est important de ne pas oublier l'exécution d'un des fichiers de paiement.

3. Impact budgétaire

Conformément au point 1.2.2 de la PLP 59, les traitements de janvier 2020 à décembre 2020 sont inscrits au budget de l'année 2020.

Les fichiers outputs du traitement de décembre 2020 des membres du personnel payés à terme échu tiennent compte de cette inscription au budget 2020.

4. Conséquences fiscales (voir note SSGPI-RIO/2020/Quar 83 du 12/11/2020)

4.1. Fiche fiscale

Le changement de la date de paiement du traitement de décembre 2020 implique que les membres du personnel de la police locale payés à terme échu recevront, pour l'année 2020, 13 mois de traitement au lieu de 12 mois.

Pour éviter que le membre du personnel soit imposé (progressivement) sur 13 mois, en application de l'article 171, 6° CIR, le traitement de décembre est imposé pour la première et unique fois séparément 'au taux d'imposition applicable à tous les autres revenus imposables'.

Par conséquent, le traitement de décembre 2020 ne sera pas imposé au taux d'imposition ordinaire (applicable aux autres rémunérations perçues par le membre du personnel en 2020), mais il sera imposé au taux d'imposition moyen de ces autres rémunérations pour 2020.

Sur la fiche fiscale relative aux revenus de 2020, le traitement de décembre 2020 sera mentionné sous une rubrique distincte, plus précisément le cadre 'Revenus taxables distinctement – rémunérations du mois de décembre (Autorité publique)'.

4.2. Précompte professionnel sur le traitement

Il n'y a pas de règles spécifiques prévues pour le précompte professionnel. Le traitement du mois de décembre 2020 doit être considéré comme une rémunération normale. Les barèmes habituels de précompte professionnel seront donc appliqués.

Le précompte professionnel du traitement du mois de décembre 2020 devra être déclaré sur l'année des revenus de 2020. Le fichier F274 reprendra l'année des revenus 2020.

4.3. Précompte professionnel sur les prestations irrégulières

Ce changement de la date de paiement du traitement du mois de décembre a par contre des conséquences sur le calcul des prestations irrégulières du mois de décembre 2020.

Les prestations irrégulières de décembre 2020 seront payées aux membres du personnel de la police locale payés à terme échu au plus tôt en janvier 2021.

Vu que le traitement de décembre 2020 pour ces membres du personnel sera payé fin décembre 2020 (et donc, constitue une partie des revenus de l'année 2020) et que les prestations irrégulières ne seront payées que sur l'année fiscale suivante (2021), celles-ci seront considérées comme des arriérés.

Les prestations irrégulières qui sont considérées comme des arriérés ne sont plus soumises au précompte professionnel exceptionnel (c.-à-d. un taux d'imposition entre 0% et 53,50%) mais sont imposées au taux de précompte professionnel 'arriérés' (c.-à-d. à un taux d'imposition entre 0% et 48,00%).

En d'autres termes, le montant net pour les prestations irrégulières du mois de décembre 2020, qui seront payées en 2021, sera plus élevé. En effet, le taux de précompte professionnel arriérés est plus faible que le précompte professionnel exceptionnel.

Les prestations irrégulières de 2021, qui seront payées dans le courant de l'année 2021, seront par contre soumises au précompte professionnel exceptionnel.

Le précompte professionnel des prestations irrégulières du mois de décembre 2020 devra être déclaré sur l'année des revenus 2021. Le fichier F274 prévu lors du run définitif de janvier 2021 reprendra l'année des revenus 2021.

Cordialement,



Fabien Courtecuisse
SSGPI – Cellule comptabilité



Franck Bernard
SSGPI – Cellule comptabilité